

GABINIENNE D'AMENAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros

Siège social : 50, boulevard de l'Yerres
91000 EVRY

STATUTS

Mis à jour au 18 juillet 2018

Certifié conforme

A. Z. O.

[Signature]

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la réalisation des travaux d'aménagement de terrains sis 50 chemin des Bourdons 93220 GAGNY, appelés Carrières de l'Ouest de Gagny, ainsi que des terrains avoisinants, après études techniques, financières et administratives ;
- l'obtention des autorisations administratives de toute nature ;
- la cession, après aménagement des terrains ou charges foncières à tout Maître d'Ouvrage ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la réalisation éventuelle en direct ou sous forme de prise de participation de toutes opérations de construction et de ventes d'immeubles ;
- la revente de tous biens immobiliers avant, après ou en cours d'aménagement au profit d'un ou plusieurs Maîtres d'Ouvrage ou autres tiers ;
- l'intervention en direct ou en qualité de simple intermédiaire à l'occasion des opérations décrites ci-dessus ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et notamment l'obtention de tous prêts et la passation de tous contrats de prêts nécessaires pour le financement des travaux, avec ou sans garantie hypothécaire ou autres,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **GABINIENNE D'AMENAGEMENT**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **50, boulevard de l'Yerres 91000 EVRY**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire fondateur a fait apport à la Société d'une somme totale de **MILLE (1.000) EUROS** et a souscrit 1.000 actions de 1 Euro, ainsi entièrement souscrites et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CREDIT DU NORD, sis 50, rue d'Anjou 75008 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 décembre 2017.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS et est divisé en MILLE (1.000) ACTIONS de UN (1) EURO chacune**, intégralement libérées et de même catégorie.

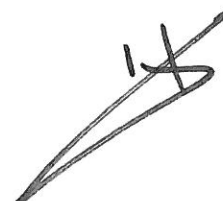
Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que ces actions ont été souscrites et libérées en intégralité, et qu'elles représentent des apports en numéraires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de la collectivité des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émissions.



L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après.

Si des actions avec prime sont créées, la décision collective des actionnaires, définis comme les personnes propriétaires d'une ou plusieurs actions composant le capital social (ci-après les « **Actionnaires** »), portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et éventuellement établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par décision de la collectivité des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, et statuant sur le rapport du Président. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III

ACTIONS – COMPTES COURANTS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Le titre de chaque actionnaire résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.



Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les droits et obligations attachées aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

Une décision collective des actionnaires, prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à actionnaire unique (S.A.S.U.). L'actionnaire unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions dans le meilleur délai.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les actionnaires, dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les actionnaires souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit suffisamment à l'avance.

ARTICLE 13 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

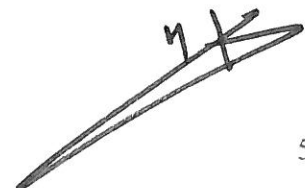
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 14 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

ARTICLE 14 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité.



ARTICLE 15 - AGREMENT

Hors les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une Société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non préalablement Actionnaires, y compris par voie de donation ou par voie de succession à des ayants-droit, ascendants ou descendants en ligne directe ou conjoint, marié ou pacsé, commun ou non de biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature ; dans la mesure où l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou leur évaluation s'il s'agit d'un apport, d'un échange ou d'une transmission à titre gratuit, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également pour eux une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront, le cas échéant, notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 16 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt-dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil.

Même en cas de préemption, le cédant aura à tout moment jusqu'à cession définitive, la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

ARTICLE 16 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS A UN/DES TIERS – DROIT DE PREEMPTION

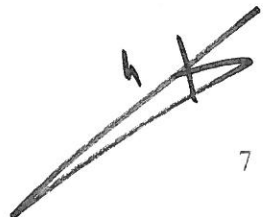
Hors les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;

Chaque Actionnaire informé, par le Président et les intéressés, d'une demande d'agrément de cession ou transmission, y compris par voie de donation ou par voie de succession à des ayants-droit, ascendants ou descendants en ligne directe ou conjoint, marié ou pacsé, commun ou non de biens, par un des Actionnaires à un tiers non préalablement Actionnaire, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant ou transmettant ou sa succession, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption seront répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession, et en cas de difficultés de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession ou la transmission est envisagée et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption.



7

(Par exemple :

- s'il y a trois Actionnaires X, Y et Z possédant respectivement 33,33 % du capital social, et que l'Actionnaire X souhaite céder ou transmettre ses actions, les Actionnaires Y et Z pourront préempter chacun 50 % des actions cédées par X, sauf accord contraire entre eux.

- s'il y a quatre Actionnaires X, Y, Z et W détenant respectivement 25 % du capital social, et que l'Actionnaire X souhaite céder ou transmettre ses actions à un tiers, W ne souhaitant pas préempter, Y et Z, s'ils préemptent tous deux, se partageront, à égalité, les 25 % cédés, sauf accord contraire entre eux).

En cas de rompu, la ou les actions d'inégalité seront attribuées une à une aux Actionnaires par ordre décroissant du nombre d'actions détenues avant l'exercice du droit de préemption. Dans l'hypothèse où plusieurs Actionnaires détiendraient un même nombre d'actions et où il ne serait pas possible d'attribuer une action d'inégalité à chacun, la ou les actions d'inégalité seront attribuées en fonction de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la personne morale inscrite le plus tôt obtenant l'action d'inégalité, s'il s'agit de départager des personnes morales, en fonction de l'âge des Actionnaires, l'Actionnaire le plus âgé obtenant l'action d'inégalité, s'il s'agit de départager des personnes physiques. Dans l'hypothèse où il conviendrait de départager une personne physique et une personne morale, il sera procédé à un tirage au sort par le Président, en présence d'un huissier si un des Actionnaires le demande.


A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

- Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession ou de transmission visée à l'article 12 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.
- En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant ou transmettant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires au plus tard le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) ou bénéficiaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession ou transmission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au tirt précédent, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant ou transmettant (prix de cession ou évaluation des titres retenue dans le cadre de l'opération de transmission).

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONNAIRES ENTRE ACTIONNAIRES – DROIT DE PREEMPTION

Hors les cessions ou apports par un Actionnaire personne morale au profit d'une société :

- a) qu'il contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- b) qui le contrôle directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- c) qui est contrôlée directement ou indirectement à hauteur de plus de 50 % du capital et des droits de vote par une des sociétés visées en a) et b) ci-dessus ou par le cédant et une de ces personnes ;



Hors les cessions ou apports par un Actionnaire personne physique ou morale au profit d'un Actionnaire personne physique ou morale détenant déjà plus de 95 % des titres de la Société ;

1. Toutes les cessions ou transmission d'actions, par un Actionnaire à un autre Actionnaire, y compris par voie de donation ou par voie de succession à des ayants-droit, ascendants ou descendants en ligne directe ou conjoint, marié ou paesé, commun ou non de biens, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant ou transmettant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession ou de transmission en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix de cession ou l'évaluation des actions transmises ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur, bénéficiaire, héritier ou donataire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée, l'Actionnaire cédant ou transmettant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession ou transmission envisagée.

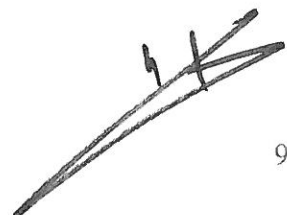
Les droits de préemption seront répartis comme suit :

Chaque Actionnaire aura la possibilité de préempter le nombre d'actions objet de la cession ou transmission envisagée à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession ou transmission est envisagée et de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas ou ne pouvant user de leur faculté de préemption, ni plus ni moins, à défaut, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé.

3. Chaque Actionnaire bénéficiant du droit de préemption tel que défini ci-avant, l'exerce par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession ou transmission visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant ou transmettant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession ou transmission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant ou transmettant (prix de cession ou évaluation des titres retenue dans le cadre de l'opération de transmission).

ARTICLE 18 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.



ARTICLE 19 – INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 20 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, laquelle peut être d'une durée indéterminée.

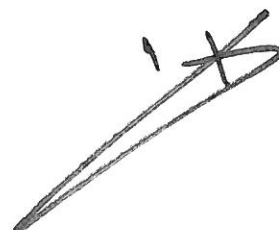
En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires qui fixe la durée du mandat du nouveau Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les actionnaires réunis en assemblée générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;
- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- Dissoudre et liquider la Société ;
- Procéder à une augmentation ou une réduction du capital de la Société ;
- Procéder à une augmentation ou une réduction du capital d'une filiale de la Société ;
- Signer ou renoncer à un bail commercial ;
- Acquérir ou céder une participation dans des sociétés ou entités commerciales ;
- Souscrire un emprunt ou un crédit-bail supérieur à 500.000 Euros ;
- Conclure tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 500.000 Euros.



Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, le Président pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, le Président pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Par décision collective des actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers.**

Toutefois, au plan interne, les actionnaires pourront limiter, en assemblée générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, y compris celles du candidat Directeur Général s'il est Actionnaire de la Société, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

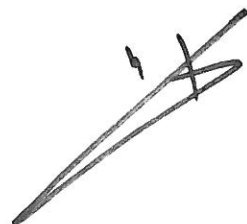
A vocation à proposer au vote de l'assemblée générale des actionnaires un candidat personne physique ou morale au poste de Directeur Général tout Actionnaire ou groupe d'Actionnaires détenant plus de 50 % des droits de vote.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires, qui fixe la durée du mandat du nouveau Directeur Général.

La Société est engagée par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, un Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les actionnaires réunis en assemblée générale exécuter les actes suivants :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;
- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- Dissoudre et liquider la Société ;
- Procéder à une augmentation ou une réduction du capital de la Société ;
- Procéder à une augmentation ou une réduction du capital d'une filiale de la Société ;
- Signer ou renoncer à un bail commercial ;
- Acquérir ou céder une participation dans des sociétés ou entités commerciales ;
- Souscrire un emprunt ou un crédit-bail supérieur à 500.000 Euros ;
- Conclure tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 500.000 Euros.



Chaque Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, le Directeur Général concerné pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation d'un Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-après, le Directeur Général pouvant prendre part au vote s'il a la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sans préjudice de l'obligation statutaires pour les mandataires sociaux de soumettre préalablement au vote des actionnaires les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

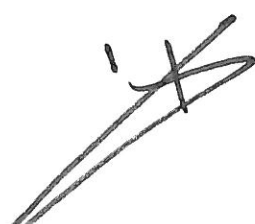
La collectivité des actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 24 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.



Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit enfin par un acte signé par tous les actionnaires. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

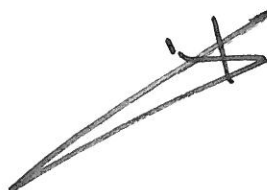
Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, le Directeur général quand il en existe un, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de 10 % du capital social, tout commissaire aux comptes ou mandataire désigné en justice.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est ni le Président ou le Directeur général, ni un actionnaire, la décision collective est alors obligatoirement prise en assemblée générale.

De plus, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée :

- approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices ;
- signature d'une convention relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- modification des statuts ;
- signature de cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;
- acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société ;
- renonciation à un bail commercial ;
- approbation annuelles des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- acquisition ou cession de participation dans des sociétés ou entités commerciales ;
- souscription d'un emprunt ou d'un crédit-bail supérieur à 500.000 Euros ;
- tout engagement pris pour le compte de la Société, hors embauches des salariés et hors engagements commerciaux courants dans le cadre de l'activité de la Société, supérieur à 500.000 Euros.



Les décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont, sauf dispositions statutaires contraires, adoptées à la majorité de 60 % des actions composant le capital social et ayant le droit de participer au vote, sur première comme sur seconde convocation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute modification des statuts ou toute décisions emportant modification des statuts, toute décision de transfert du siège à l'étranger ou de transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité des actions composant le capital social, sur première comme sur seconde convocation.

Le quorum comme la majorité de 60% des actions composant le capital ou l'unanimité sont valablement atteints au moyen de voix présente ou représentée.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

A toute époque, tout actionnaire a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 euro.

Il a aussi le droit de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'actionnaire peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des actionnaires, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

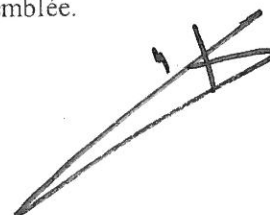
ARTICLE 27- DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

27.1. Convocation - La convocation est faite par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout actionnaire peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10% en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les actionnaires sont convoqués sept jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes délais mais nécessairement par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.



27.2. Ordre du jour - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des actionnaires.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

27.3. Réunion de l'assemblée - L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'actionnaire présent qui représente le plus d'actions ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

27.4. Vote, Représentation - Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.5. Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

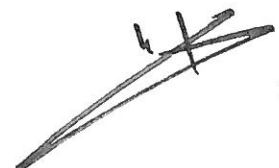
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 28 - REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le Président, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée. Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des éventuels commissaires aux comptes et actionnaires dans les délais et conditions prévues par la loi.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.



ARTICLE 29 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE

29.1. En cas de consultation écrite - Le Président doit adresser à chacun des actionnaires, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par courrier électronique un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de vingt et un (21) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

29.2 En cas de consultation orale (téléconférence ou conférence audiovisuelle) - Le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des actionnaires ayant voté, celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux actionnaires et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

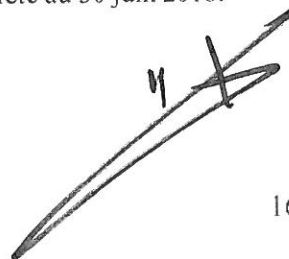
TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution de la société au 30 juin 2018.



ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

31.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

31.2. Forme des comptes sociaux - Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

31.3. Définition des bénéfices - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

31.4. Définition de la réserve légale - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

31.5. Définition des bénéfices distribuables - Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider, aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 avant, la mise en distribution des bénéfices de l'exercice ou des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition selon les règles applicables en pareille matière et réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

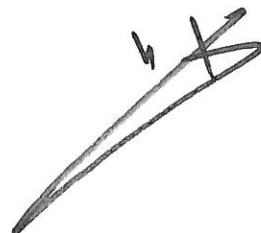
La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-avant.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 ci-avant. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 34. A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.



ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de la Société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 25 avant, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 38 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.





N° de gestion 2017B04929

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	834 021 750 R.C.S. Evry
<i>Date d'immatriculation</i>	14/12/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GABINIENNE D'AMENAGEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/12/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/06/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	PROMO GERIM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	327 645 115 R.C.S. Evry

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	PILON-BOUCHEZ François
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	21 Chemin du Gigot 91250 Saintry-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	80 Boulevard Flandrin 75116 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 557 984 R.C.S. Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et réalisation des travaux d'aménagement de terrains sis 50 Chemin des Bourbons - 93220 GAGNY ainsi que des terrains avoisinants ; obtention des autorisations administratives ; cession, après aménagement, des terrains ou charges foncières à tout Maître d'Ouvrage.
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/12/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Grefe du Tribunal de Commerce d'Evry
1 RUE DE LA PATINOIRE
91011 EVRY CEDEX

N° de gestion 2017B04929

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.



N° de gestion 1985B01627

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	327 645 115 R.C.S. Evry
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/1985
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PROMO GERIM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	741 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	SCI 4 J
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	522 249 671 R.C.S. Evry
<i>Activités principales</i>	Etude, gestion, financement et réalisation de toutes opérations de promotion immobilière. Toutes opérations relevant de l'activité de marchand de biens.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/12/2035
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FINANCIERE PROMO GERIM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	523 100 790 R.C.S. Evry

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JOUITTEAU Alain Yves Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/03/1984 à Chambray-lès-Tours (37)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 Grande rue 91250 Saintry-sur-Seine

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	PILON BOUCHEZ FRANCOIS
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/11/1956 à SURESNES 92
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	21 Chemin du Gigot 91250 Saintry-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	BRUNIER JACQUES
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/05/1956 à ANNECY 74
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	19 Rue de la Voute 75012 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etude, gestion, financement et réalisation de toutes opérations de promotion immobilière. Toutes opérations relevant de l'activité de marchand de biens.

N° de gestion 1985B01627

Date de commencement d'activité 02/07/1985
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 52288 du 31/12/1985* Cette société se transfère de Paris Rcs 83 b 6652 à Soisy sur seine à compter du 02.07.85
- *Mention n° 7 du 25/08/2003* Mise en harmonie des statuts avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 .

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2010B01856

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	523 100 790 R.C.S. Evry
<i>Date d'immatriculation</i>	11/06/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FINANCIERE PROMO GERIM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	8 680 200,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Activités principales</i>	En France comme à l'étranger : la prise de participations et d'intérêts, sous quelques formes que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion immobilière du bâtiment et de l'immobilier général; toutes prestations de services auprès de ces entreprises ou de toutes autres entreprises, notamment en matière financière, économique, commerciale, technique et administrative; toutes opérations publicitaires; toutes opérations de marchand de biens; toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commissions et de courtage s'y rapportant; la prise, l'obtention, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences et marquages de toutes natures.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/06/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	JOITTEAU Yves Marie Pol
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/07/1955 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Rue Alphonse Daudet 91450 Étiolles

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JOITTEAU Alain Yves Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/03/1984 à Chambray-lès-Tours (37)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 Grande Rue Charles de Gaulle 91250 Saintry-sur-Seine

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JOITTEAU Marc Edouard Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/04/1986 à PARIS 10 10ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	31 Rue des Aubépines 91450 Soisy-sur-Seine

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	JOITTEAU Elisabeth Suzanne Agnès
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1988 à Évry (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	105 Rue Saint-Spire 91100 Corbeil-Essonnes

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE
---------------------	---------------------------------

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry1 RUE DE LA PATINOIRE
91011 EVRY CEDEX

N° de gestion 2010B01856

<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	80 Boulevard Flandrin 75116 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 557 984 R.C.S. Paris

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	PILON-BOUCHEZ François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/11/1956 à Suresnes (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	21 Chemin du Gigot 91250 Saintry-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	BOUCHETEIL Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/10/1945 à Paris 13ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	36 Rue Debelleye 75003 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	VAL AUDIT
<i>Adresse</i>	122 Rue Lauriston 75116 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	391 055 290 R.C.S. Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	50 Boulevard de l'Yerres 91000 Évry
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	En France comme à l'étranger : la prise de participations et d'intérêts, sous quelques formes que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion immobilière du bâtiment et de l'immobilier général; toutes prestations de services auprès de ces entreprises ou de toutes autres entreprises, notamment en matière financière, économique, commerciale, technique et administrative; toutes opérations publicitaires; toutes opérations de marchand de biens; toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commissions et de courtage s'y rapportant; la prise, l'obtention, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences et marquages de toutes natures.
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/06/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT